CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espèces

RHINOCEROS (RHINOCEROTIDAE SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat et comprend des recommandations du Comité permanent.

Historique

2. À sa 16e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.84 à 16.92, *Rhinocéros* (Rhinocerotidae *spp.)*, comme suit:

À l'adresse de toutes les Parties

16.84 Toutes les Parties devraient:

a) porter immédiatement à la connaissance des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, les saisies de spécimens de rhinocéros illégaux réalisées sur leur territoire, ainsi qu'à l'attention du Secrétariat. Les informations sur les saisies devraient être accompagnées des informations connexes disponibles afin de permettre la réalisation des enquêtes nécessaires;

b) signaler au Secrétariat CITES les cas de saisie de cornes de rhinocéros dont l'origine ne peut être établie. Cette notification devra comprendre des informations sur les circonstances de la saisie;

c) promulguer une loi ou s'appuyer sur la législation existante pour:

i) faciliter l'utilisation de techniques d'enquête spécialisées, comme les livraisons surveillées ou les enquêtes discrètes, pour enquêter sur la criminalité liée aux espèces sauvages, selon que de besoin, à l'appui des techniques d'enquête classiques;

ii) optimiser l'effet des mesures de lutte contre la fraude en utilisant d'autres outils et réglementations, comme la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent ou la confiscation de biens, en appui à la législation relative aux espèces sauvages; et

iii) poursuivre les membres de groupes criminels organisés impliqués dans des crimes relatifs aux rhinocéros au titre d'une combinaison de textes de loi pertinents prévoyant des sanctions appropriées qui auront un effet dissuasif, si possible;

d) remettre des échantillons de corne de rhinocéros provenant de spécimens faisant l'objet d'enquêtes criminelles à des laboratoires scientifiques agréés, comme décrit dans le document CoP16 Doc. 54.2 (Rev. 1), en vue d'une analyse de l'ADN, conformément à la législation pertinente régissant les échanges de spécimens de ce type;

e) préalablement à l'émission de permis ou de certificats, y compris de certificats pré-Convention, autorisant la circulation de spécimens de rhinocéros, consulter le pays de destination de sorte que la véritable nature du commerce puisse être confirmée et suivie;

f) prendre des mesures nationales, s'il y a lieu, à l'appui de la mise en œuvre de la CITES, pour réglementer le commerce intérieur de spécimens de rhinocéros, notamment de tout spécimen qui se révélerait une partie ou un produit de rhinocéros après examen du document d'accompagnement, de l'emballage, d'une marque, d'une étiquette ou de tout autre élément; et

g) envisager de prendre des mesures internes plus strictes pour réglementer la réexportation de produits de corne de rhinocéros, quelle que soit leur origine.

16.85 Toutes les Parties impliquées dans le commerce illégal de cornes de rhinocéros en tant qu'États de l'aire de répartition ou pays de consommation devraient:

a) élaborer et mettre en œuvre des stratégies ou programmes de réduction de la demande à long terme et des mesures immédiates visant à réduire la circulation illégale et la consommation de produits de corne de rhinocéros, en tenant compte des principes de réduction de la demande figurant en annexe au document CoP16 Doc. 54.1 (Rev. 1), pour parvenir à un changement mesurable du comportement des consommateurs;

b) élaborer et mettre en œuvre des stratégies ou programmes de renforcement de la sensibilisation des communautés aux impacts économiques, sociaux et environnementaux du commerce illégal et de la criminalité liée aux espèces sauvages, et encourager le grand public à signaler toute activité illégale liée au commerce d'espèces sauvages aux autorités compétentes en vue de la réalisation d'enquêtes. Ces stratégies ou programmes et mesures immédiates pourraient prévoir la participation des communautés locales vivant à proximité immédiate de zones de conservation, des projets de police de proximité ou d'autres stratégies, selon que de besoin; et

c) fournir des informations sur l'efficacité des stratégies ou programmes mentionnés aux paragraphes a) et b) de la présente décision au groupe de travail sur les rhinocéros d'ici au 31 janvier 2015, afin d'aider le groupe de travail à identifier les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées, dans l'objectif de trouver des idées pour renforcer l'efficacité des stratégies de réduction de la demande et à rendre compte de ses conclusions à la 66e session du Comité permanent.

À l'adresse du Viet Nam

16.86 Le Viet Nam devrait:

a) progresser dans l'élaboration et l'application du Plan d'action commun Afrique du Sud-Viet Nam pour la période 2012-2017 prévoyant le renforcement de la gestion des trophées importés de cornes de rhinocéros et renforcer les enquêtes et poursuites à l'encontre de ressortissants vietnamiens soupçonnés de possession ou de commerce illégal de cornes de rhinocéros, comme indiqué dans le document CoP16 Inf. 24; et prévoir plus particulièrement:

i) l'élaboration d'une législation sur la gestion intérieure des trophées de cornes de rhinocéros importés pour traiter du problème de la transformation et du transfert de trophées de cornes de rhinocéros conformément aux législations nationales et aux résolutions CITES; et

ii) la création d'une base de données d'enregistrement sécurisée pour suivre le parcours des trophées légaux de cornes de rhinocéros;

b) mener des recherches sur le comportement des consommateurs afin d'élaborer et d'appliquer des stratégies ou programmes visant à réduire la demande et la consommation de produits de corne de rhinocéros; et

c) *fournir un rapport complet sur les progrès accomplis par le Secrétariat d'ici au 31 janvier 2014, s'agissant des mesures prises pour appliquer efficacement les dispositions prévues dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), lequel comprendra:*

i) *des informations actualisées sur les arrestations, les saisies, les poursuites et les sanctions concernant la criminalité liée au commerce et à la possession illégaux de cornes de rhinocéros au Viet Nam depuis la CoP16;*

ii) *des informations sur l'efficacité de la décision 11[1], mentionnée dans le document CoP16 Inf. 24, visant à prévenir le commerce illégal de cornes de rhinocéros; et*

iii) des informations sur les activités et mesures appliquées pour lutter contre l'abattage illégal de rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros.

À l'adresse du Mozambique

16.87 Le Mozambique devrait:

a) *prendre des dispositions pour appliquer efficacement les mesures demandées dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15);*

b) *accorder une attention prioritaire à la promulgation et à l'application d'une législation prévoyant des sanctions dissuasives pour lutter efficacement contre la criminalité liée aux espèces sauvages, prévenir l'abattage illégal de rhinocéros, et la possession et le commerce illégaux de cornes de rhinocéros, compte tenu de l'énoncé de la décision 16.84 paragraphes a) à g); et*

c) *aider le groupe de travail sur les rhinocéros à mettre en œuvre son mandat en fournissant un rapport complet sur les mesures appliquées, comme spécifié dans les paragraphes a) et b) de la présente décision, et sur toute autre activité menée à bien. Le rapport devrait être soumis au Secrétariat d'ici au 31 janvier 2014.*

À l'adresse de l'Afrique du Sud et du Mozambique

16.88 L'Afrique du Sud et le Mozambique devraient renforcer leur coopération, aussi bien bilatérale qu'avec les États voisins, pour renforcer les mesures en vigueur visant à lutter contre l'abattage illégal de rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros, et devraient fournir un rapport complet au Secrétariat d'ici au 31 janvier 2014, sur les activités menées à cet égard.

À l'adresse du Secrétariat

16.89 Le Secrétariat:

a) *en fonction des fonds externes disponibles, réunit une équipe spéciale CITES sur les rhinocéros composée de représentants des Parties touchées par le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros, des organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, d'EUROPOL et, si approprié, d'autres Parties et experts. L'équipe spéciale élaborera des stratégies visant à améliorer la coopération internationale, compte tenu des initiatives en cours telles que le Mémorandum d'entente entre l'Afrique du Sud et le Viet Nam, et à promouvoir la conclusion de mémorandums d'entente similaires, le cas échéant;*

b) *en fonction des fonds externes disponibles, élabore, conjointement avec les institutions et les experts pertinents, un manuel comprenant des orientations sur les meilleures pratiques, les protocoles et les procédures opérationnelles, susceptibles de promouvoir l'utilisation de technologies scientifiques liées aux espèces sauvages;*

---

[1] *Note du Secrétariat: En janvier 2013, le Premier Ministre du Viet Nam a publié la décision 11,"Interdiction de l'exportation, de l'importation, de la vente et de l'achat de spécimens de certains animaux sauvages inscrits aux annexes CITES". Voir le* document CoP16 Inf. 24 *pour d'autres informations.*

c) examine la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) dans les États de l'aire de répartition où l'abattage illégal de rhinocéros représente une menace importante pour les populations de ces espèces, en particulier en Afrique du Sud et au Zimbabwe, et partage ses conclusions avec le groupe de travail sur les rhinocéros;

d) examine les progrès accomplis en matière de réduction du commerce illégal de parties et produits du rhinocéros pratiqué par des ressortissants des États impliqués, en particulier le Viet Nam;

e) recherche des financements externes pour lancer une mission technique en République démocratique populaire lao afin d'évaluer les activités de lutte contre la fraude mises en œuvre pour combattre le commerce illégal d'espèces sauvages, en particulier en ce qui concerne les parties et produits de rhinocéros, ainsi que l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15);

f) révise la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), compte tenu des décisions 16.84 et 16.85 et soumet la version révisée à l'examen de la 17e session de la Conférence des Parties; et

g) fait rapport lors des 65e et 66e sessions du Comité permanent sur les progrès accomplis en matière d'application des paragraphes a) à e) de la présente décision.

À l'adresse du groupe de travail sur les rhinocéros

16.90 Le groupe de travail sur les rhinocéros:

a) évalue les rapports présentés conformément aux décisions 16.86 paragraphe c), 16.87 paragraphe c) et 16.88, ainsi que les conclusions du Secrétariat relatives à la décision 16.89 paragraphe c), et fait rapport sur ses conclusions et recommandations à la 65e session du Comité permanent; et

b) évalue les rapports présentés conformément à la décision 16.85 paragraphe c) et fait rapport sur ses conclusions et ses recommandations à la 66e session du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

16.91 Le Comité permanent:

a) à sa 64e session, prolonge le mandat du groupe de travail sur les rhinocéros créé lors de sa 61e session, afin qu'il poursuive ses travaux, essentiellement par des moyens électroniques; et

b) lors de ses 65e et 66e sessions, examine les rapports et recommandations du groupe de travail sur les rhinocéros conformément à la décision 16.90, et ceux du Secrétariat, et détermine les mesures que les Parties devront appliquer afin de réduire l'offre et la demande illégales, y compris toutes les mesures nécessaires en vertu de la résolution Conf. 14.3.

16.92 Le Comité permanent révise la définition de 'trophée de chasse' figurant dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) concernant la corne de rhinocéros comme trophée de chasse et examine l'utilité de procéder à une révision pour éliminer l'abus éventuel de cette définition en vue de faciliter le commerce illégal de cornes de rhinocéros.

3. Dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique*, il est recommandé que les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC soumettent un rapport écrit sur:

a) la conservation des espèces de rhinocéros d'Afrique et d'Asie, aux plans national et continental;

b) le commerce des spécimens de rhinocéros;

c) les stocks de spécimens de rhinocéros et la gestion des stocks;

d) les cas d'abattage illégal de rhinocéros;

e) les questions de lutte contre la fraude;

f) les actions en faveur de la conservation et les stratégies de gestion, avec une évaluation de leur efficacité; et

g) les mesures prises par les États impliqués pour mettre un terme à l'utilisation et à la consommation illégales de parties et de produits de rhinocéros;

CHARGE le Secrétariat:

a) de distribuer le rapport des Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et de TRAFFIC aux États des aires de répartition et aux États impliqués afin qu'ils le commentent;

b) de formuler, sur la base du rapport et des commentaires envoyés par les États des aires de répartition et les États impliqués, des recommandations et des projets de décisions pour examen par la Conférence des Parties, le cas échéant; et

c) d'encourager les Parties à soutenir financièrement les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC dans la compilation des informations communiquées par les États des aires de répartition et à faire rapport à ce sujet au Secrétariat.

4. Avec la prise de mesures de conservation rigoureuses dans tous les États des aires de répartition, et surtout en Afrique du Sud, l'on a pu observer des augmentations importantes des populations de rhinocéros blancs et noirs (*Ceratotherium simum* et *Diceros bicornis*) pendant plusieurs décennies. Ces mesures sont toutefois compromises par le braconnage actuel des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros. Des efforts considérables ont été déployés pour lutter contre le braconnage et le trafic et, si l'on a pu constater quelques progrès, le nombre de rhinocéros tués de manière illégale reste inacceptable.

5. La complexité des problèmes auxquels font face les Parties dans leur lutte contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros est illustrée par les nombreuses activités et diverses stratégies mises en place pour appréhender les personnes impliquées et les traduire en justice. On peut citer, notamment, l'exécution de mandats de perquisition, le déploiement d'agents en opérations d'infiltration, les extraditions et les enquêtes sur le blanchiment d'argent et la fraude fiscale[2].

6. En janvier 2016, le Ministère sud-africain de l'environnement a annoncé que 1175 rhinocéros avaient été braconnés en Afrique du Sud en 2015, soit 40 de moins que le nombre record de 1215 rhinocéros braconnés dans le pays en 2014. Cela représente la première diminution du nombre annuel de rhinocéros braconnés en Afrique du Sud depuis les débuts de l'escalade du braconnage en 2008. En outre, les autorités sud-africaines ont annoncé avoir arrêté 317 délinquants en 2015 pour des délits relatifs aux rhinocéros, ce qui est une augmentation marquée du nombre d'arrestations par rapport à 258 en 2014[3]. La diminution du nombre de rhinocéros braconnés en Afrique du Sud en 2015 est un signe positif et suggère que les efforts multiples et importants qui ont été faits pour lutter contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros commencent à avoir un effet sur la menace que ces activités exercent sur les populations de rhinocéros d'Afrique du Sud. Toutefois, les efforts devront être poursuivis et leur intensité devra augmenter si l'on veut revenir aux taux de 2007.

7. Les efforts de lutte contre la fraude déployés en Afrique du Sud pourraient cependant se traduire par une augmentation du braconnage dans d'autres États des aires de répartition des rhinocéros, les criminels cherchant des endroits où les rhinocéros sont plus faciles à cibler. Certes, le nombre de rhinocéros braconnés en Afrique du Sud a diminué en 2015, mais le nombre de rhinocéros braconnés dans d'autres États des aires de répartition, tels que la Namibie et le Zimbabwe, a augmenté. Selon un communiqué de presse récent, publié par le Groupe de spécialistes des rhinocéros d'Afrique (GSRAf) de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (CSE/UICN), le nombre de rhinocéros d'Afrique tués par les braconniers a augmenté pour la sixième année consécutive et au moins 1338 rhinocéros ont été tués par des braconniers à l'échelle de l'Afrique, en 2015[4]. Il s'ensuit que

---

[2] *https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/66/F-SC66-51-01.pdf*

[3] *https://www.environment.gov.za/mediarelease/molewa_highlightsprogress_againstrhinopoaching*

[4] *https://www.iucn.org/media/news_releases/?22519/IUCN-reports-deepening-rhino-poaching-crisis-in-Africa*

tous les États des aires de répartition doivent rester vigilants et consolider leurs efforts de lutte contre ces crimes graves. Les mesures mises en œuvre doivent rester actualisées et être adaptées de manière opportune pour pouvoir réagir aux tendances nouvelles. Dans ce contexte, le Secrétariat a préparé un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties qui est présenté comme projet de décision 17.B dans l'annexe 1 du présent document.

8. Les Parties, le Secrétariat et le groupe de travail du Comité permanent sur les rhinocéros ont mené toute une gamme d'activités afin de soutenir l'application des décisions adoptées par la Conférence des Parties à la CoP16 et les recommandations adoptées par le Comité permanent à ses 65e[5] et 66e[6] sessions (Genève, juillet 2014; Genève, janvier 2016, respectivement), comme indiqué dans le présent document.

Mise en œuvre de la décision 16.90, paragraphes a) et b), de la décision 16.91, paragraphes a) et b), et de la décision 16.92

9. À sa 61e session (Genève, août 2011), le Comité permanent a établi un groupe de travail sur les rhinocéros, composé de l'Afrique du Sud, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Kenya, de la Namibie, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Zimbabwe, de l'UICN, du *Safari Club International*, du Réseau pour la survie des espèces (SSN), de TRAFFIC et du WWF. À la CoP16, la Conférence des Parties a adopté la décision 16.90 à l'adresse du groupe de travail sur les rhinocéros et à sa 64e session (Bangkok, mars 2013), le Comité permanent a prorogé le mandat du groupe de travail sur les rhinocéros conformément au paragraphe a) de la décision 16.91. Le groupe de travail sur les rhinocéros a poursuivi ses travaux durant la période actuelle faisait l'objet du rapport, conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 16.90, et a présenté des documents aux 65e et 66e sessions du Comité permanent.

10. Sur instruction de la Conférence des Parties, dans le paragraphe b) de la décision 16.91, à ses 65e et 66e sessions, le Comité permanent a examiné les rapports et les recommandations du groupe de travail sur les rhinocéros et du Secrétariat. Lors de ses réunions, le Comité a convenu de plusieurs recommandations sur les rhinocéros ainsi que d'un projet de décision présenté pour examen à la présente session. Le projet de décision est explicité dans le paragraphe 18 du présent document.

11. Afin d'appliquer la décision 16.92, le Président du Comité permanent, à la 66e session du Comité, a demandé au groupe de travail sur les rhinocéros d'examiner l'utilité de réviser la définition de 'trophée de chasse' figurant dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), du point de vue des trophées de chasse de cornes de rhinocéros et de faire rapport au Comité. Le Président du groupe de travail a ultérieurement fait rapport, indiquant que le groupe avait examiné la question et conclu qu'aucune révision n'était nécessaire. Le Comité permanent a entériné cette conclusion.

Mise en œuvre de la décision 16.84, paragraphes a) à g), et de la décision 16.89, paragraphe f)

12. Il est encourageant de noter que plusieurs Parties ont mis en place des activités pour appliquer la décision 16.84. Il s'agit, par exemple, d'un échange accru d'informations entre les pays[7], d'enquêtes discrètes, d'enquêtes sur le blanchiment d'argent et la fraude fiscale[8], du prélèvement et de la soumission d'échantillons d'ADN à des fins d'analyse scientifique, du recours plus fréquent aux notices d'INTERPOL[9], de l'extradition de délinquants impliqués dans des crimes relatifs aux rhinocéros[10] et du lancement de procédures de confiscation de biens[11].

13. Il existe d'excellents exemples illustrant les réponses et la collaboration nécessaires pour lutter contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros, qui démontrent que ces délits sont de plus en plus considérés comme des crimes graves. Cependant, même si ces exemples montrent que certaines Parties ont pris des mesures positives, les activités décrites dans la décision 16.84 ne sont actuellement

---

5 *https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/65/F-SC65-43-01_0.pdf ; et https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/65/F-SC65-43-02_0.pdf*

6 *https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/66/F-SC66-51-01.pdf ; et https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/66/F-SC66-51-02x.pdf*

7 *Voir paragraphe 7 dans le document SC66 Doc. 51.1*

8 *http://www.justice.gov/usao/file/770921/download*

9 *http://www.interpol.int/en/News-and-media/News/2015/N2015-014/*

10 *http://www.justice.gov/opa/pr/irish-national-extradited-united-states-united-kingdom-trafficking-rhinoceros-horns*

11 *https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2015-009.pdf*

appliquées que par un nombre limité de Parties et il y a donc largement place pour une amélioration. Les dispositions de la décision 16.84 restent très pertinentes et si l'on arrivait à une bonne application globale de cette décision par les Parties, les activités décrites dans la décision pourraient contribuer de manière considérable à la lutte contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros.

14. Sur instruction figurant au paragraphe f) de la décision 16.89, le Secrétariat a préparé un projet de version révisée de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Afrique et d'Asie*, en tenant compte du contenu de la décision 16.84. La révision proposée figure en annexe 2 du présent document, pour examen par la Conférence des Parties.

Mise en œuvre de la décision 16.85, paragraphes a) à c), de la décision 16.89, paragraphe f), et de la décision 16.90, paragraphe b)

15. À sa 65e session, le Comité permanent a demandé au groupe de travail sur les rhinocéros d'élaborer des orientations afin de faciliter la fourniture des informations requises conformément au paragraphe c) de la décision 16.85 sur l'efficacité des stratégies ou des programmes dont il est question dans les paragraphes a) et b) de la décision 16.85. Le Secrétariat a mis ces orientations à la disposition des Parties sous forme d'annexe à la notification aux Parties no 2014/058 du 2 décembre 2014. En réponse à cette notification, le Secrétariat a reçu des rapports de l'Afrique du Sud, de la Chine, de la Grèce et du Zimbabwe.

16. À sa 65e session, le Comité permanent a demandé au Secrétariat, sous réserve de financement externe, d'organiser un atelier d'experts afin d'examiner les rapports fournis conformément au paragraphe c) de la décision 16.85. En l'absence de financement qui aurait permis d'organiser cet atelier d'experts, le Secrétariat et le Président du groupe de travail sur les rhinocéros ont examiné la possibilité d'associer cet atelier à d'autres activités prévues, relatives à une réduction de la demande. Malheureusement, cela n'a pas été possible. Le Secrétariat et le Président du groupe de travail ont conclu qu'organiser un atelier spécifique pour discuter du nombre limité de rapports soumis conformément au paragraphe c) de la décision 16.85, n'aurait probablement pas grand intérêt et que toute autre demande d'information aux Parties n'aurait probablement aussi qu'une valeur limitée. Le Secrétariat a fait rapport sur cette question à la 66e session du Comité permanent.

17. À sa 66e session, le Comité permanent a demandé au groupe de travail sur les rhinocéros de compiler une liste d'études, d'ateliers, de campagnes et autres initiatives pertinentes sur la réduction de la demande de corne de rhinocéros, en tenant compte des rapports soumis par les Parties conformément au paragraphe c) de la décision 16.85 et de produire une brève synthèse couvrant les approches, les méthodes, les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées, afin d'aider les Parties à mieux renforcer l'efficacité de leurs stratégies de réduction de la demande. Le Comité a prié le groupe de travail de faire rapport sur les résultats de ces travaux, y compris sur toutes conclusions et recommandations qu'il pourrait faire, à sa 67e session (Johannesburg, septembre 2016).

18. À la 66e session du Comité permanent également, le Secrétariat a indiqué que les travaux à conduire conformément au paragraphe c) de la décision 16.85, ne seraient pas seulement utiles dans le contexte des rhinocéros mais pourraient aussi être utiles aux Parties qui entreprennent des activités relatives à la réduction de la demande de spécimens de faune sauvage illégaux, ou pour renforcer plus généralement la sensibilisation des communautés au trafic des espèces sauvages. Le Comité permanent a convenu d'un projet de décision visant à renforcer l'efficacité des stratégies ou des programmes de réduction de cette demande et à améliorer la sensibilisation aux impacts économiques, sociaux et environnementaux du trafic des espèces sauvages. Le Comité permanent a demandé au Secrétariat de communiquer le projet de décision à la présente session, pour examen par la Conférence des Parties. Le projet de décision a été convenu sous le point de l'ordre du jour relatif aux rhinocéros à la 66e session du Comité permanent mais il traite de la réduction de la demande de spécimens sauvages faisant l'objet de commerce illégal et de l'amélioration de la sensibilisation au trafic des espèces sauvages en général. C'est la raison pour laquelle le Secrétariat a inclus le projet de décision figurant en annexe 1 du document CoP17 Doc. 25, *Lutte contre la fraude*, préparé pour la présente session, pour examen par la Conférence des Parties lors de la discussion de ce point de l'ordre du jour.

19. Considérant les activités que doit réaliser le groupe de travail sur les rhinocéros et qui ont fait l'objet d'un rapport à la 67e session du Comité permanent[12], le Secrétariat estime que la décision 16.85 a été appliquée et qu'elle peut être supprimée. Sur instruction donnée dans le paragraphe f) de la décision 16.89, le

[12] *https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/66/Com/F-SC66-Com-07%28RevbySec%29.pdf*

Secrétariat a rédigé une révision de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), qui est présentée en annexe 2 du présent document et tient compte du contenu de la décision 16.85.

Révision de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15)

20. Outre les amendements proposés à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) dont il est question dans les paragraphes 14 et 19 du présent document, le Comité permanent, à sa 66e session, a convenu de proposer les amendements suivants à la résolution:

    Sous le premier PRIE instamment, alinéa a)

    a) toutes les Parties détenant des stocks de cornes de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité ainsi que de les déclarer au Secrétariat chaque année avant le 28 février, dans une présentation définie par le Secrétariat.

    Sous CHARGE le Secrétariat:

    d) de fournir une synthèse des déclarations des Parties sur leurs stocks de cornes de rhinocéros aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC pour analyse et inclusion dans leur rapport au Secrétariat, conformément à la résolution.

21. Les amendements ci-dessus ont été inclus dans la révision proposée de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) pour examen par la Conférence des Parties. Toutefois, pour que la structure soit plus logique, le Secrétariat propose d'insérer *a)* au-dessus du deuxième CHARGE dans la révision proposée, et *d)* ci-dessus comme paragraphe *c)* sous *CHARGE le Secrétariat de*, comme indiqué dans l'annexe 2.

22. Pour préparer une révision complète de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), le Secrétariat a pris en considération les recommandations sur les rhinocéros convenues aux 65e et 66e sessions du Comité permanent et, le cas échéant, les a incorporées dans la version révisée de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), figurant en annexe 2, pour examen par la Conférence des Parties. Les révisions proposées à cette résolution étant significatives, le Secrétariat estime qu'il sera essentiel que toutes les Parties examinent leur mise en œuvre de cette résolution après la CoP17, et a préparé un projet de décision à cet effet, présenté sous la cote 17.A dans l'annexe 1 du présent document.

Mise en œuvre de la décision 16.86, paragraphes a) à c), de la décision 16.87, paragraphes a) à c), de la décision 16.88 et de la décision 16.89 paragraphes c), d) et g)

23. En janvier 2014, le Secrétariat a écrit à l'Afrique du Sud, au Mozambique, au Viet Nam et au Zimbabwe pour leur rappeler les dispositions des paragraphes a) à c) de la décision 16.86, des paragraphes a) à c) de la décision 16.87, et des paragraphes c) et d) de la décision 16.88 et de la décision 16.89, et pour les inviter à soumettre leur rapport au Secrétariat. Compte tenu du nombre de communiqués de presse venus à l'attention du Secrétariat et suggérant que le braconnage des rhinocéros a augmenté en Inde, le Secrétariat a, en même temps, écrit aux autorités indiennes afin de les inviter à soumettre des informations sur l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15). En réponse à ses courriers, il a reçu des rapports de l'Afrique du Sud, du Viet Nam et du Zimbabwe. Aucun rapport n'a été reçu de l'Inde et du Mozambique. À la demande du Président du groupe de travail sur les rhinocéros, le Secrétariat a envoyé une nouvelle lettre au Mozambique le 19 mars 2014, invitant l'organe de gestion à soumettre son rapport, conformément aux décisions 16.87 et 16.88. Le 31 mars 2014, le Secrétariat a reçu le rapport du Mozambique qui a été mis à la disposition du groupe de travail. Les rapports reçus de ces Parties sont discutés en détail dans le document SC65 Doc. 43.1[13] préparé par le groupe de travail sur les rhinocéros et dans le document SC65 Doc. 43.2[14] préparé par le Secrétariat, et ont été examinés par le Comité permanent à sa 65e session. Le Secrétariat a également traité la question du blanchiment de trophées de chasse de cornes de rhinocéros dans le commerce illégal par des chasseurs de République tchèque, dans le document qu'il a préparé pour la 65e session du Comité permanent.

24. À sa 65e session, le Comité permanent a convenu des recommandations b), c), e), g) et h) présentées dans le document SC65 Com. 3[15], à l'adresse de l'Afrique du Sud, de l'Inde, du Mozambique, de la République

---

13 *https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/65/F-SC65-43-01_0.pdf*

14 *https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/65/F-SC65-43-02_0.pdf*

15 *https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/65/com/F-SC65-Com-03.pdf*

tchèque et du Viet Nam, demandant à ces Parties de faire rapport à la 66e session du Comité permanent sur différentes questions décrites dans ces recommandations. Des rapports ont été reçus de toutes les Parties mentionnées et, à la 66e session du Comité permanent, le Secrétariat a indiqué que d'après ces rapports, il est clair que beaucoup a été fait et qu'une vaste gamme d'activités ont été appliquées par ces Parties pour lutter contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros et que plusieurs activités sont en cours ou prévues. Les rapports reçus de ces Parties sont discutés en détail dans le document SC66 Doc. 51.1[16] préparé par le Secrétariat et le document SC66 Doc. 51.2[17] préparé par le groupe de travail sur les rhinocéros.

25. À sa 66e session, le Comité permanent a convenu d'un certain nombre d'autres recommandations[18] à l'adresse de l'Afrique du Sud, de l'Inde, du Mozambique, du Viet Nam et du Zimbabwe. Dans ces recommandations, l'Afrique du Sud, le Mozambique et le Viet Nam étaient priés de faire rapport sur différentes questions au Comité permanent à sa 67e session. Le Comité a demandé au Secrétariat et au groupe de travail sur les rhinocéros d'évaluer les rapports de ces Parties soumis à sa 67e session et de faire rapport sur leurs conclusions et recommandations au Comité.

26. Le Secrétariat estime qu'il convient d'attendre les rapports de ces Parties importantes avant de formuler des projets de décisions spécifiques, à l'adresse des pays, pour examen par la Conférence des Parties. Une fois que les rapports seront reçus, le Secrétariat consultera le groupe de travail sur les rhinocéros sur l'élaboration des projets de décisions. S'il y a lieu, il mettra tout projet de décision à disposition dans un addendum au présent document.

Mise en œuvre de la décision 16.89, paragraphes a) et g)

27. Le Secrétariat a organisé une réunion de l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros à Nairobi, Kenya, les 28 et 29 octobre 2013, en coopération étroite avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC)[19]. Cette réunion a rassemblé des experts très divers et 52 représentants de 21 pays touchés par le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros (Afrique du Sud, Botswana, Cambodge, Chine, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Kenya, Malaisie, Malawi, Mozambique, Namibie, Népal, Ouganda, Philippines, Pologne, République démocratique populaire lao, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Viet Nam et Zambie). Conformément au paragraphe a) de la décision 16.89, les participants à la réunion ont élaboré des stratégies et proposé des mesures pour améliorer la coopération internationale et lutter contre les tendances à l'aggravation du braconnage des rhinocéros ainsi que du commerce illégal associé de cornes de rhinocéros[20].

28. Ces stratégies et les mesures proposées ont été mises à la disposition des Parties en tant qu'annexe à la notification aux Parties no 2014/006 du 23 janvier 2014[21]. Le Secrétariat a également demandé aux organisations partenaires de l'ICCWC, à EUROPOL et aux missions permanentes des Parties à la CITES à Genève, de communiquer les stratégies et les mesures proposées à toutes les autorités concernées via leurs canaux respectifs.

29. Le Secrétariat a fait rapport sur l'application de ces stratégies et mesures proposées aux 65e et 66e sessions du Comité permanent, ajoutant que plusieurs Parties avaient fait des progrès d'application positifs. Le Secrétariat a également noté qu'il y avait largement place pour améliorer la mise en œuvre globale par toutes les Parties et qu'à la lumière des niveaux élevés et continus du braconnage des rhinocéros et du trafic de cornes de rhinocéros, il restait crucial que les Parties renforcent encore leur application des stratégies et des mesures proposées, élaborées par l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros. Ces stratégies et mesures proposées restent extrêmement pertinentes et, si elles sont appliquées par toutes les Parties, pourraient contribuer de manière significative à la lutte contre le braconnage et le commerce illégal. À cet égard, le Secrétariat a inclus un texte approprié dans le projet de décision 17.A présenté en annexe 1 du présent document, pour examen par la Conférence des Parties.

---

16 *https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/66/F-SC66-51-01.pdf*

17 *https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/66/F-SC66-51-02x.pdf*

18 *https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/66/Com/F-SC66-Com-07%28RevbySec%29.pdf*

19 *https://cites.org/fra/prog/iccwc.php*

20 *https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2014-006A.pdf*

21 *https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2014-006.pdf*

30. À la demande de l'Afrique du Sud, le Secrétariat a tenu un dialogue de niveau ministériel et une réunion de hauts responsables en février 2015, à Genève, Suisse[22], qui a rassemblé des représentants de pays clés, identifiés dans les décisions de la CoP de la CITES comme étant touchés par le braconnage et le commerce illégal de cornes de rhinocéros en tant que pays des aires de répartition, de transit ou de destination, à savoir l'Afrique du Sud, le Mozambique, la République tchèque et le Viet Nam. Des fonctionnaires chinois se sont joints au dialogue de niveau ministériel et à la réunion de hauts responsables en qualité d'observateurs. Le but de ces activités était de renforcer encore la coopération internationale entre ces États clés, dans leur lutte contre le braconnage des rhinocéros et le trafic associé de cornes de rhinocéros. Une réunion de hauts responsables a été organisée les 11 et 12 février 2015, durant laquelle des autorités douanières, de police et responsables des espèces sauvages de niveau national ont collaboré avec les experts de l'ICCWC pour préparer des recommandations sur des interventions bien ciblées et des domaines spécifiques de coopération[23]. Durant le dialogue ministériel qui a suivi, le 14 février 2015, les ministres et les délégués de haut niveau ont discuté de mesures recommandées par la réunion de hauts responsables, ont partagé leur expérience au niveau national en matière de lutte contre la criminalité liée aux rhinocéros et ont réfléchi aux défis restants et aux plus hautes priorités en vue de renforcer la coopération. Le dialogue ministériel était animé par le Secrétaire général de la CITES et a conclu avec l'adoption de la Déclaration de Genève sur la lutte contre la criminalité liée aux rhinocéros[24].

31. À titre de suivi des mesures à court et moyen terme proposées lors de la réunion de hauts responsables, plusieurs activités ont été réalisées ou sont en cours. On peut citer, notamment, la mise en place, en avril 2015, d'une plateforme de communication pour le Réseau douanier de lutte contre la fraude (CENcomm)[25], un groupe d'utilisateurs fermé, réservé aux correspondants nationaux pour le rhinocéros et aux autorités nationales compétentes des États clés. La République tchèque a élaboré un formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'Afrique du Sud était en train de terminer une brochure sur les procédures normalisées de prélèvement d'échantillons d'ADN sur les cornes de rhinocéros.

32. Le partage de l'information sur les saisies de cornes de rhinocéros et l'utilisation accrue de techniques scientifiques, comme décrit dans les paragraphes a), b) et d) de la décision 16.84 [désormais incorporés dans la révision proposée de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), présentée en annexe 2 du présent document], sont particulièrement importants. Les saisies sont souvent des sources précieuses d'informations que les autorités des pays d'origine, de transit et de destination peuvent utiliser pour lancer des enquêtes. En outre, l'utilisation accrue de techniques scientifiques pourrait contribuer de manière considérable aux efforts de lutte contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros. Le Secrétariat, en consultation avec l'Afrique du Sud et la République tchèque, a combiné le formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et le formulaire sur le prélèvement et le partage de l'ADN des cornes de rhinocéros préparé par l'Afrique du Sud en un seul *Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique.* Ce formulaire, dont la présentation est normalisée, peut être utilisé par les autorités, s'il y a lieu, pour rassembler les données pertinentes sur les saisies de spécimens de rhinocéros et les partager avec leurs homologues, au niveau national, ainsi qu'avec les autorités des pays d'origine, de transit et de destination, le cas échéant. Le recours au formulaire soutiendra également la collecte de données pertinentes pour accompagner les échantillons prélevés sur des spécimens de rhinocéros saisis, pour analyse scientifique. Le Secrétariat propose que ce formulaire, présenté en annexe 3 du présent document, soit inclus comme annexe à la révision proposée de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15).

33. Le Secrétariat apprécie le financement fourni par l'Union européenne dans le cadre d'un projet CITES soutenant l'application des décisions de la CoP16 ainsi que par le Royaume-Uni qui a contribué à l'organisation du dialogue de niveau ministériel et de la réunion de hauts responsables. Le Secrétariat souhaite également remercier la Suède pour les fonds qu'elle a généreusement fournis afin de permettre au Secrétariat de réunir l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros.

Mise en œuvre de la décision 16.89, paragraphes b) et g)

34. En consultation avec les États des aires de répartition des rhinocéros, l'ICCWC a déterminé que la nécessité de former les responsables de la lutte contre la fraude à l'échantillonnage de l'ADN des cornes de rhinocéros

---

[22] *https://cites.org/fra/2015_rhino_ministerial*

[23] *https://cites.org/sites/default/files/fra/news/pr/2015/CITES-RhinoDialogue-Recommedations.pdf*

[24] *https://cites.org/sites/default/files/fra/news/pr/2015/CITES-RHINO-MIN-Statement.pdf*

[25] *http://www.wcoomd.org/fr/topics/enforcement-and-compliance/instruments-and-tools/cen-suite/cencomm.aspx*

était une priorité. En appui à l'application du paragraphe d) de la décision 16.84, et du paragraphe b) de la décision 16.89, le Département de l'environnement d'Afrique du Sud et le Laboratoire de génétique vétérinaire de l'Université de Pretoria, en collaboration avec l'ICCWC, ont organisé un atelier sur l'échantillonnage de l'ADN des rhinocéros[26] le 5 et le 6 novembre 2013, au *Southern African Wildlife College* (Hoedspruit, Afrique du Sud). Au cours de l'atelier, a été organisée une formation sur le terrain dans le Parc national Kruger. L'atelier a réuni des responsables de la lutte contre la fraude de 11 pays de l'aire de répartition des rhinocéros d'Afrique ainsi que de la Chine, de la Thaïlande et du Viet Nam et des parcs nationaux sud-africains. Il était conçu comme une activité de "formation des formateurs" et a mis particulièrement l'accent sur l'utilisation accrue de l'échantillonnage de l'ADN des cornes de rhinocéros pour lutter contre le commerce illégal. Le Secrétariat souhaite remercier le Gouvernement des Pays-Bas pour le financement généreux mis à la disposition de l'ICCWC et qui a rendu possible l'organisation de cet atelier.

35. Le Secrétariat, dans ses documents sur les rhinocéros préparés pour la CoP16 et la 65e session du Comité permanent, a fait rapport sur un projet approuvé par le Conseil d'administration du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), afin de renforcer les capacités d'analyse scientifique en Afrique du Sud pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages[27]. En décembre 2013, le projet de document sur le "Renforcement des capacités de lutte contre la fraude pour combattre la criminalité liée aux espèces sauvages pour la conservation et l'utilisation durable des espèces en Afrique du Sud (cible: rhinocéros)" a été approuvé par la Directrice générale et Présidente du FEM. Ce projet du FEM répond à la menace immédiate qu'exercent le braconnage et la contrebande sur la survie des rhinocéros d'Afrique du Sud, et représente une réponse créative et innovante à cette crise. Toute une gamme d'activités sont menées dans le cadre du projet du FEM et, dans une déclaration publiée en janvier 2016[28], le Ministre sud-africain de l'environnement a indiqué que, sur la question particulière de la gestion des scènes de crime, un financement reçu du Programme rhinocéros du FEM a permis à l'Afrique du Sud d'acheter des unités mobiles d'analyse scientifique des scènes de crime, ce qui sera particulièrement utile pour gérer les scènes de crime dans les régions reculées.

36. Le Secrétariat estime que la brochure sur les procédures normalisées de prélèvement d'échantillons d'ADN de corne de rhinocéros dont il est question au paragraphe 31 ci-dessus sera extrêmement utile aux Parties pour rassembler et soumettre des échantillons de corne de rhinocéros pour analyse scientifique et qu'elle encouragera l'utilisation de techniques d'analyse scientifique pour les espèces sauvages afin de lutter contre le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de corne de rhinocéros. Le Secrétariat fournira une nouvelle mise à jour sur ce travail à la CoP17. L'examen mondial des capacités des laboratoires, commandé par le Secrétariat en coopération avec l'ONUDC[29], dont il est question en plus grand détail dans le document CoP17 Doc. 25, *Lutte contre la fraude*, a également contribué à ce qui était envisagé dans le paragraphe b) de la décision 16.89. Le Secrétariat considère que le paragraphe b) de la décision 16.89 a été appliqué.

Mise en œuvre de la décision 16.89, paragraphes e) et g)

37. À la 65e session du Comité permanent, le Secrétariat a indiqué, conformément au paragraphe e) de la décision 16.89, qu'il avait réalisé une mission en République démocratique populaire lao du 18 au 22 novembre 2013. D'après les résultats de la mission, il est évident que les autorités nationales sont confrontées à différents problèmes d'application de la CITES qui concernent non seulement les questions de lutte contre la fraude mais aussi les questions de respect : émission de permis, suivi de niveaux importants de commerce, réglementation des activités des établissements d'élevage en captivité et réalisation d'avis de commerce non préjudiciable. Suite à cette mission, le Secrétariat a entamé une procédure relevant de l'Article XIII de la Convention. Il a fait rapport verbalement, à ce sujet, à la 65e session du Comité permanent et à la 66e session du Comité permanent, dans le document SC66 Doc. 28[30], *Application de l'Article XIII*.

38. À sa 66e session, le Comité permanent a recommandé que le Secrétariat mène une mission technique en République démocratique populaire lao en tant que suivi de la procédure prévue à l'Article XIII. Le 5 février 2016, le Secrétariat a rencontré des représentants de la Mission permanente de la République démocratique populaire lao à Genève et leur a remis une lettre officielle envoyée en copie à l'organe de gestion CITES pour les informer de la recommandation du Comité permanent et indiquer que le Secrétariat

---

[26] *https://cites.org/fra/news/pr/2013/20131106_forensics.php*

[27] *https://cites.org/fra/news/pr/2012/20120613_rhino_project.php*

[28] *https://www.environment.gov.za/mediarelease/molewa_highlightsprogress_againstrhinopoaching*

[29] *https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2015-061.pdf*

était à disposition pour entreprendre une mission technique avant la prochaine session du Comité permanent. Au moment de la rédaction du présent document (avril 2016), le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse.

Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15): rapport des Groupes de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (CSE/UICN) et de TRAFFIC

39. Le Secrétariat a pris contact avec les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie concernant le rapport dont il est question au paragraphe 3 du présent document, et qui devait être rendu le 24 mars 2016. L'UICN a indiqué que le rapport était en préparation. Toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport (fin avril 2016), aucun rapport n'a été reçu. En conséquence, le Secrétariat n'a pas été en mesure de distribuer de rapport aux États des aires de répartition impliqués, pour commentaires, ni de formuler ses recommandations et projets de décisions pour la présente session, comme demandé dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15). Dès que le Secrétariat aura reçu un rapport, il le mettra à la disposition des Parties en annexe 5 du présent document. Le Secrétariat propose des amendements à la résolution figurant en annexe 2 du présent document, afin d'atténuer le risque qu'une telle situation se reproduise à l'avenir. Les amendements proposés auront des incidences budgétaires et en charge de travail pour le Secrétariat, comme indiqué dans l'annexe 4 du présent document.

Observations finales

40. Le braconnage des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros sont de plus en plus considérés comme des crimes graves et toute une gamme d'activités louables de lutte contre le braconnage et le trafic ont été mises en œuvre, sont en cours ou prévues. Malgré cela, le braconnage et le trafic continuent d'être extrêmement préoccupants.

41. Compte tenu de sa grande valeur, la corne de rhinocéros est un bien lucratif et attrayant pour les groupes criminels transnationaux organisés. À la CoP16, le Secrétariat a indiqué que la structure des groupes criminels organisés qui commettent des crimes relatifs aux rhinocéros compte différents niveaux, des braconniers aux individus qui délivrent les spécimens illégaux aux consommateurs, et que la complexité des enquêtes nécessaires pour étudier chacun de ces niveaux diffère de manière significative[31]. Les activités de lutte contre la fraude continuent essentiellement de cibler les groupes criminels au niveau des braconniers et des intermédiaires et acheteurs nationaux dans les pays des aires de répartition. Toutefois, ces personnes sont souvent faciles à remplacer et la menace persistera tant que la lutte contre la fraude ne ciblera pas ceux qui gèrent et organisent les activités illégales.

42. Contre les groupes criminels participant à l'abattage illégal des rhinocéros et au trafic de cornes de rhinocéros, et en particulier contre les individus qui gèrent et organisent ces activités illégales, il importe que les autorités déploient de plus en plus les outils et les techniques utilisés dans le cas d'autres crimes organisés transnationaux et nationaux, comme le prévoient la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[32] et la Convention des Nations Unies contre la corruption[33]. L'ICCWC s'efforce d'aider les Parties à prendre des mesures de ce type.

[31] *https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/16/doc/F-CoP16-54-02.pdf*

[32] *https://www.unodc.org/unodc/treaties/CTOC/*

[33] *https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50026_E.pdf*

Recommandation

43. La Conférence des Parties est invitée à:

    a) prendre note du présent document;

    b) adopter les projets de décisions figurant en annexe 1 du présent document;

    c) adopter les amendements proposés à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), figurant dans l'annexe 2 du présent document;

    d) adopter le *Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique*, qui est proposé en annexe 3 du présent document, comme nouvelle annexe à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15);

    e) décider de supprimer les décisions 16.84 et 16.85, qui ont été incorporées dans les amendements proposés à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), figurant dans l'annexe 2 du présent document; et

    f) décider de supprimer les décisions 16.86, 16.87, 16.88, 16.89, 16.90, 16.91 et 16.92, qui ont été appliquées.

PROJETS DE DÉCISIONS

RHINOCÉROS (RHINOCEROTIDAE SPP.)

À l'adresse de toutes les Parties

17.A Toutes les Parties devraient examiner leur application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) et les stratégies et mesures proposées, élaborées par l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros, contenues dans l'annexe de la notification aux Parties n° 2014/006 du 23 janvier 2014, afin de parvenir à une bonne application de la résolution et des stratégies et mesures proposées pour renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude en réponse au braconnage des rhinocéros et au trafic de cornes de rhinocéros.

À l'adresse de tous les États des aires de répartition des rhinocéros

17.B Tous les États des aires de répartition des rhinocéros devraient continuer d'examiner les tendances du braconnage et du trafic pour faire en sorte que les mesures qu'ils appliquent pour prévenir et combattre le braconnage des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros restent efficaces et soient rapidement adaptées de manière à réagir à toute nouvelle tendance détectée.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉSOLUTION CONF. 9.14 (REV. COP15)*

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~, le nouveau texte proposé est souligné.

Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique

PRÉOCCUPÉE par le déclin catastrophique de certaines populations de rhinocéros qui se poursuit et par le fait que quatre des cinq espèces de rhinocéros sont menacées d'extinction;

RAPPELANT que la Conférence des Parties a inscrit toutes les espèces de rhinocéros à l'Annexe I de la Convention en 1977 et que les populations de *Ceratotherium simum simum* de l'Afrique du Sud et du Swaziland ont été transférées à l'Annexe II avec des annotations en 1994 et 2004, respectivement;

RAPPELANT en outre les résolutions Conf. 3.11 et Conf. 6.10, adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième et sixième sessions (New Delhi, 1981; Ottawa, 1997), et la décision 10,45, adoptée à sa 10e session (Harare, 1997), toutes portant sur la conservation et le commerce des rhinocéros;

NOTANT avec satisfaction que la gestion et la protection des rhinocéros dans certains des États africains et asiatiques de leurs aires de répartition ont été couronnées de succès en dépit des circonstances difficiles;

NOTANT aussi avec satisfaction les mesures prises par les Parties ~~pays~~ pour contrôler et diminuer l'utilisation de la corne de rhinocéros, en particulier les Parties ~~pays~~ où cette utilisation est une tradition vieille de plusieurs siècles;

CONCLUANT que toutes les mesures énumérées ci-dessus n'ont pas encore arrêté le déclin de ~~toutes les~~ la plupart des populations de rhinocéros;

RECONNAISSANT que le commerce illégal de la corne de rhinocéros est un problème mondial de respect des lois qui dépasse le cadre des États des aires de répartition et des pays de consommation traditionnels, mais que l'accent mis uniquement sur l'application des lois n'a pas permis de lever la menace pesant sur les rhinocéros;

NOTANT qu'il importe de mettre en œuvre des stratégies ou des programmes bien ciblés pour réduire la demande de spécimens de rhinocéros obtenus illégalement, et de mettre en œuvre des stratégies ou des programmes de renforcement de la sensibilisation des communautés aux effets économiques, sociaux et environnementaux de l'abattage illégal des rhinocéros;

RECONNAISSANT la nécessité de déployer, contre les groupes criminels participant à l'abattage illégal des rhinocéros et au trafic de cornes de rhinocéros, et en particulier contre les individus qui gèrent et organisent ces activités illégales, les mêmes outils et techniques que ceux qui sont utilisés pour d'autres crimes organisés, nationaux et transnationaux, prévus par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption;

NOTANT qu'il importe de recourir à la science criminalistique, dans toute la mesure du possible, pour combattre la criminalité contre les espèces sauvages, et en particulier le braconnage des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros;

SE FÉLICITANT des stratégies et actions proposées, élaborées par l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros à sa session de Nairobi, en 2013;

SE FÉLICITANT de l'établissement du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et de l'appui qu'il fournit;

CONSCIENTE du rôle important que joue l'ICCWC en apportant un appui coordonné aux agences nationales de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux réseaux sous-régionaux et régionaux qui, chaque jour, agissent en défense des ressources naturelles;

ENCOURAGEANT l'ICCWC à renforcer encore son appui aux Parties;

~~CONSCIENTE que les stocks de corne de rhinocéros continuent de s'accumuler dans certains pays et que l'appel lancé en vue de leur destruction dans la résolution Conf. 6.10 n'a pas été suivi; et n'est plus considéré comme approprié par bon nombre de Parties;~~

RECONNAISSANT que certaines mesures internationales peuvent avoir des conséquences non souhaitées – sur le commerce, par exemple;

RECONNAISSANT en outre que les opinions sont partagées quant aux démarches les plus efficaces pour la conservation des rhinocéros;

PRÉOCCUPÉE par la persistance des menaces pesant sur les populations de rhinocéros et de la demande de ~~parties et produits~~ corne de rhinocéros, ainsi que ~~et~~ par l'augmentation du coût de ~~leur~~ la sécurité des rhinocéros et des stocks de cornes de rhinocéros, que de nombreux États ~~de leurs~~ des aires de répartition ne peuvent pas facilement assumer;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

PRIE INSTAMMENT toutes les Parties:

~~a) toutes les Parties détenant des stocks de corne de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité;~~

ab) ~~toutes les Parties~~ d'adopter et d'appliquer une législation complète et des mesures de contrôle ~~de sa mise en œuvre~~, ~~prévoyant~~ notamment des restrictions au commerce intérieur et des sanctions :

i) pour réduire le commerce illégal des parties et produits de rhinocéros~~;~~, y compris tout spécimen qui, dans un document d'accompagnement, sur un emballage, une marque ou une étiquette, ou dans toutes autres circonstances, semble être une partie ou un produit de rhinocéros;

ii) pour incorporer des dispositions particulières aux infractions à la CITES dans le nouveau Code pénal, notamment la possession de spécimens CITES acquis en violation de la Convention et de demander, si besoin, au Secrétariat un appui juridique pour l'élaboration de mesures législatives visant à lutter contre le commerce illégal de la faune sauvage et pour garantir l'application effective de la législation dans le pays et la poursuite des coupables;

iii) prévoyant des sanctions rigoureuses, y compris des peines de prison, pour dissuader l'abattage illégal de rhinocéros et la possession et le commerce illégaux de corne de rhinocéros;

b) d'adopter une législation ou de s'appuyer sur la législation en vigueur pour faciliter le recours aux techniques d'enquête spécialisées telles que les livraisons surveillées et les enquêtes discrètes, selon les besoins, en complément des techniques d'enquête classiques, en particulier pour les délits relatifs à l'abattage illégal de rhinocéros et au trafic de cornes de rhinocéros;

c) de renforcer au maximum les effets des mesures de lutte contre la fraude pour combattre l'abattage illégal des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros, en ayant recours à d'autres outils et réglementations tels que la législation sur le blanchiment d'argent et la confiscation des biens, en appui à la législation sur les espèces sauvages;

d) de poursuivre les membres de groupes criminels organisés impliqués dans des crimes relatifs aux rhinocéros en vertu d'une combinaison de textes de loi pertinents prévoyant des sanctions appropriées avec effet dissuasif, dans toute la mesure du possible;

e) de porter sans délai toute saisie de spécimens illégaux de rhinocéros faite sur leur territoire:

i) à l'attention des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, en fournissant des informations relatives à la saisie, par exemple sur le mode de fonctionnement, la documentation d'accompagnement, toute marque d'identification sur les spécimens saisis, les détails concernant les délinquants impliqués et toute autre information pouvant aider à lancer une enquête, s'il y a lieu, dans les pays d'origine, de transit et de destination; ou

ii) à l'attention du Secrétariat CITES dans les cas où il n'y a pas assez d'informations pour identifier les pays d'origine, de transit et de destination des spécimens de rhinocéros saisis, y compris pour décrire les circonstances de la saisie;

f) de prélever des échantillons de cornes de rhinocéros saisies sur leur territoire pour analyse scientifique, afin d'établir le lien entre ces cornes, les scènes du crime et les suspects impliqués, et d'assurer le succès des poursuites;

g) d'utiliser le *Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique* figurant dans l'annexe de la présente résolution, en

tant que formulaire normalisé permettant de recueillir et partager l'information sur les saisies de spécimens de rhinocéros, et de rassembler des données pertinentes pour accompagner les échantillons de spécimens de rhinocéros saisis, prélevés pour analyse scientifique, en appui à la mise en œuvre des paragraphes e) i) et ii) et f) ci-dessus;

h) de consulter le pays de destination, avant l'émission de permis ou de certificats, y compris de certificats pré-Convention, autorisant la circulation de spécimens de rhinocéros, de sorte que la véritable nature du commerce puisse être confirmée et suivie;

i) d'envisager de prendre des mesures internes plus strictes pour réglementer la réexportation de spécimens de corne de rhinocéros, quelle que soit leur origine.

j) de s'assurer que des mesures sont prises au niveau national pour la gestion des trophées de cornes de rhinocéros importés, notamment pour ce qui concerne la question de la modification et du transfert de ces trophées, pour garantir que les cornes de rhinocéros acquises légalement comme trophées de chasse restent en la possession légale de leur propriétaire;

PRIE instamment:

a) toutes les Parties détenant des stocks de cornes de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité ainsi que de les déclarer au Secrétariat chaque année avant le 28 février, dans une présentation définie par le Secrétariat.

bc) le Secrétariat et autres organes appropriés d'aider, lorsque c'est possible, les Parties n'ayant pas une législation et les possibilités de la faire respecter, et un contrôle des stocks adéquats, en leur fournissant des avis techniques et toutes informations pertinentes;

cd) les États des aires de répartition de rester vigilants dans leur action de lutte contre la fraude, notamment dans la prévention de la chasse illégale, de détecter rapidement les contrevenants potentiels, et de veiller à appliquer des sanctions appropriées qui auront un effet dissuasif efficace;

de) les États des aires de répartition et les États impliqués de renforcer leur coopération dans la lutte contre la fraude par l'intermédiaire des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux de lutte contre la fraude en place, ~~au besoin~~ si nécessaire, en ~~créant des mécanismes de ce type~~ établissant, par exemple, des traités d'extradition et d'assistance juridique mutuelle en matière criminelle, afin d'enrayer le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros;

ef) les Parties touchées ~~États impliqués, à~~ par l'abattage illégal de rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros, qu'il s'agisse d'États des aires de répartition ou de destination:

i) à titre prioritaire, de collaborer ~~en priorité~~ avec les groupes d'utilisateurs et le secteur industriel ~~pour mettre au point et appliquer des~~ à l'élaboration et à l'application de stratégies bien ciblées pour éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits de rhinocéros, dans le but d'obtenir un changement mesurable dans le comportement des consommateurs;

ii) d'élaborer et d'appliquer des stratégies ou programmes pour renforcer la sensibilisation des communautés aux effets économiques, sociaux et environnementaux du trafic dans le cadre de la criminalité liée aux espèces sauvages et d'encourager le grand public à signaler les activités d'abattage illégal des rhinocéros et de trafic de cornes de rhinocéros aux autorités compétentes, pour enquête approfondie; et

iii) de fournir des informations sur l'efficacité des stratégies ou programmes dont il est question dans les sous-paragraphes e) i) et ii) ci-dessus, aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC, en vue de contribuer à l'identification des meilleures pratiques et des difficultés rencontrées et ~~faire rapport sur les progrès~~ pour intégration dans le rapport conjoint UICN/TRAFFIC;

CHARGE le Comité permanent de poursuivre son action en vue de mettre un terme au commerce illégal de parties et de produits du rhinocéros, en veillant à ce que:

a) toutes les activités entreprises soient accompagnées d'une évaluation de leur efficacité et de recommandations appropriées; et

b) les politiques guidant ces interventions tiennent compte des résultats des évaluations et soient modifiées en conséquence;

RECOMMANDE que les États des aires de répartition n'ayant pas pour les rhinocéros de plan de gestion et de conservation assorti d'un budget, en préparent et en appliquent un aussi rapidement que possible, en utilisant toutes les connaissances et les moyens disponibles;

RECOMMANDE aussi que les États des aires de répartition ayant pour les rhinocéros un plan de gestion et de conservation assorti d'un budget, s'emploient à le mettre en œuvre aussi rapidement que possible, et vérifient si les mesures de lutte contre la fraude et de contrôle du commerce qu'il contient sont efficaces;

~~RECOMMANDE en outre que~~ DONNE INSTRUCTION au Secrétariat, avant chaque session de la Conférence des Parties, et sous réserve de financement externe:

a) de commander aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC de soumettre, au Secrétariat, ~~six mois au moins avant chaque session de la Conférence des Parties~~ un rapport ~~écrit~~ sur:

   ~~a~~i) la conservation des espèces de rhinocéros d'Afrique et d'Asie, aux plans national et continental;

   ~~b~~ii) le commerce des spécimens de rhinocéros;

   ~~c~~iii) les stocks de spécimens de rhinocéros et la gestion des stocks;

   ~~d~~iv) les cas d'abattage illégal de rhinocéros;

   ~~e~~v) les questions de lutte contre la fraude;

   ~~f~~vi) les actions en faveur de la conservation et les stratégies de gestion, avec une évaluation de leur efficacité; et

   ~~g~~vii) les mesures prises par les États impliqués pour mettre un terme à l'utilisation et à la consommation illégales de parties et de produits de rhinocéros;

~~CHARGE le Secrétariat de:~~

b~~a~~) ~~de distribuer le rapport des Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et de TRAFFIC aux États des aires de répartition et aux États impliqués afin qu'ils le commentent;~~ de demander aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC de collaborer avec les États des aires de répartition et les États impliqués, comme il convient, ainsi qu'avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE, pour préparer le rapport et de tenir compte des résultats de ces consultations dans ce rapport conformément à la présente résolution;

c) de fournir une synthèse des déclarations des Parties sur leurs stocks de cornes de rhinocéros aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC pour analyse et inclusion dans leur rapport au Secrétariat, conformément à la résolution;

d) de communiquer le rapport des Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et de TRAFFIC à chaque session de la Conférence des Parties; et

e~~b~~) de formuler, sur la base du rapport ~~et des commentaires envoyés par les États des aires de répartition et les États impliqués~~, des ~~recommandations et des~~ projets de décisions pour examen par la Conférence des Parties, le cas échéant; ~~et~~

~~c) d'encourager les Parties à soutenir financièrement les Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC dans la compilation des informations communiquées par les États des aires de répartition et à faire rapport à ce sujet au Secrétariat;~~

ENCOURAGE les Parties à soutenir financièrement le Secrétariat pour l'aider à commander un rapport aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC pour chaque session de la Conférence des Parties;

PRIE instamment les États des aires de répartition des rhinocéros d'Afrique et d'Asie, les États impliqués, les autres Parties et autres parties prenantes ~~de fournir aux un appui financier et~~ de coopérer avec les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC ~~eux dans le recueil~~ pour recueillir des ~~d~~'informations et produire le rapport demandé dans la présente résolution ~~pour leur rapport au Secrétariat sur le commerce et la conservation des rhinocéros~~;

EN APPELLE aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales, aux organismes d'aide internationaux et aux organisations non gouvernementales afin qu'ils fournissent des fonds pour mener des

activités de conservation des rhinocéros et appliquer la présente résolution, ~~notamment~~ pour empêcher l'abattage illégal des rhinocéros et ~~mettre fin au~~ le commerce illégal de cornes de rhinocéros~~, et pour permettre à l'UICN et à TRAFFIC d'établir efficacement leur rapport au Secrétariat avant chaque session de la Conférence des Parties~~;

EN APPELLE à un engagement constructif de toutes les Parties à la Convention et à une synergie entre la Convention et les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros pour atteindre les buts de la présente résolution; et

ABROGE les résolutions suivantes:

a) résolution Conf. 3.11 (New Delhi, 1981) – *Commerce de corne de rhinocéros*; et

b) résolution Conf. 6.10 (Ottawa, 1987) – *Commerce des produits de rhinocéros*.

NOUVELLE ANNEXE PROPOSÉE À LA RÉSOLUTION CONF. 9.14 (REV. COP15)*

NOTE: Cette annexe contient la nouvelle annexe proposée à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP 15). Tout le texte est nouveau et en conséquence n'est pas souligné.

Annexe

Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique

Ce formulaire se compose de six pages et il est divisé en trois parties A, B et C. Veuillez remplir les trois parties.

Il a pour objet d'aider les autorités à porter immédiatement chaque saisie de spécimens de rhinocéros entrant illégalement sur leur territoire à l'attention des autorités des pays d'origine, de transit ou de destination de ces spécimens et, s'il y a lieu, de permettre des enquêtes de suivi dans ces pays. À cet effet, les parties A, B et C.1 du formulaire doivent être remplies chaque fois qu'une saisie de spécimens de rhinocéros commercialisés illégalement est faite. Si le pays d'origine, de transit ou de destination ne peut être identifié, le formulaire rempli doit être envoyé au Secrétariat CITES.

Les parties C.1 et C.2 du formulaire doivent aussi être remplies si des échantillons sont prélevés pour analyse scientifique sur des spécimens de rhinocéros saisis. Dans ce cas, les parties C.1 et C.2 doivent être remplies et envoyées au laboratoire où l'analyse sera conduite, avec les échantillons prélevés.

Partie A

1. **Numéro de registre (cas, dossier)**: _____
2. **Date de saisie**: _____
3. **Pays de saisie**: _____
4. **Lieu de saisie (p. ex., nom d'un aéroport, adresse résidentielle, etc.)**:

   _____

   _____
5. **Organisme établissant le rapport** (nom et adresse): _____

   _____

   _____
6. **Coordonnées du responsable** (nom, numéro de téléphone, courriel, adresse): _____

   _____

   _____
7. **Raison de la saisie** (*veuillez cocher*): Illégale: Exportation ☐ Réexportation ☐

   Importation ☐ Transit ☐ Possession ☐ (Offre à la) Vente ☐ Autre (*précisez*) ☐

   _____

8. **Pays d'origine**[34]**:** _____

   Pays de transit[1]: _____

   _____

   Pays de destination finale[1]: _____

9. **Mode de transport** (*veuillez cocher*): Air ☐ Terre ☐ Poste/Courrier ☐ Mer ☐

   Autre □ *Si votre réponse est "autre", veuillez préciser*:_____

10. **Documents d'accompagnement** (*veuillez cocher*)**:** Aucun ☐ Falsifié ☐ Autre ☐

    *Si votre réponse est "autre", veuillez préciser:*_____

    _____

11. **Espèce de rhinocéros** *(si connue)*: _____

    _____

12. **Type de spécimen de rhinocéros**[35] **et quantité**:

	Nombre de cornes	**Poids (kg/g)**
Corne brute entière		
	Nombre de morceaux	**Poids (kg/g)**
Corne travaillée[36]		
Morceaux de corne		
Peau		
		Poids (kg/g)
Corne en poudre		
		Poids (kg/g)
Autre		

[34] *Si le(s) pays d'origine, de transit ou de destination n'est (ne sont) pas connu(s), indiquez **Inconnu(s)**, sinon, veuillez indiquer si le(s) pays mentionné(s) est (sont) le(s) pays **Connu(s)** ou **Suspecté(s)** d'origine, de transit ou de destination.*

[35] *Pour la "Corne travaillée", la "Corne en poudre" et "Autre", veuillez fournir des informations précises sur la nature de la saisie, dans la partie B, sous **Information additionnelle**.*

[36] *La corne travaillée doit être interprétée comme signifiant corne de rhinocéros ayant été sculptée, façonnée ou transformée en un objet, par exemple une coupe de libation, des bijoux, etc.*

Partie B

Numéro de registre (cas, dossier) (*comme indiqué dans la partie A*):

_____

Détails sur le délinquant arrêté inclus ci-dessous □

Détails sur le délinquant suspecté inclus ci-dessous □

Aucune information disponible sur le délinquant □

Autre □

*Si votre réponse est "autre", veuillez préciser:*_____

_____

Identité de la (les) personne(s) impliquée(s):[37]

a) Nom de famille _____

b) Prénom (s) _____

c) Alias(es) _____

d) Sexe _____

e) Nationalité_____

f) Numéro de passeport ou d'identification _____

g) Date de naissance _____

h) Adresse permanente _____

_____

i) Profession _____

j) Autre information (numéro de téléphone, véhicule, etc.) _____

_____

_____

k) Rôle du sujet dans le délit, c.-à-d. inconnu, courrier, trafiquant, etc._____

_____

_____

[37] *Veuillez remplir une copie séparée de cette page pour chaque personne.*

Méthode de découverte:

Circonstances dans lesquelles a été pratiquée la saisie et méthode de découverte, p. ex., vérification aléatoire, enquête à long terme, rayons X, perquisition, vérification routière, etc.

_____

_____

Mode de fonctionnement

Technique de dissimulation, type d'emballage, etc.

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Information additionnelle

Veuillez fournir toute information additionnelle concernant la saisie, jugée pertinente, p. ex., s'il y a un lien avec d'autres cas, pour la corne travaillée, quels types d'articles ont été saisis, p. ex., coupe de libation, bijoux, etc.

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Partie C

Numéro de registre (cas, dossier) **(*comme indiqué dans la partie A*)**	

Note:

- Veuillez remplir une copie séparée de cette page pour chaque corne brute et entière de rhinocéros saisie.
- Pour la corne travaillée, les morceaux de corne, la peau, la corne en poudre et autres spécimens, veuillez inclure en annexe à la partie C, des informations détaillées sur ce qui a été saisi et, si applicable, des informations sur le poids, la longueur, la largeur et la hauteur de chaque article saisi.
- Veuillez fournir des informations sur toute marque, numéro(s) de micropuce, ou autre information pertinente sur les spécimens saisis, le cas échéant.
- Inclure une photographie de chaque spécimen de rhinocéros saisi.

Partie C.1

Corne brute entière		
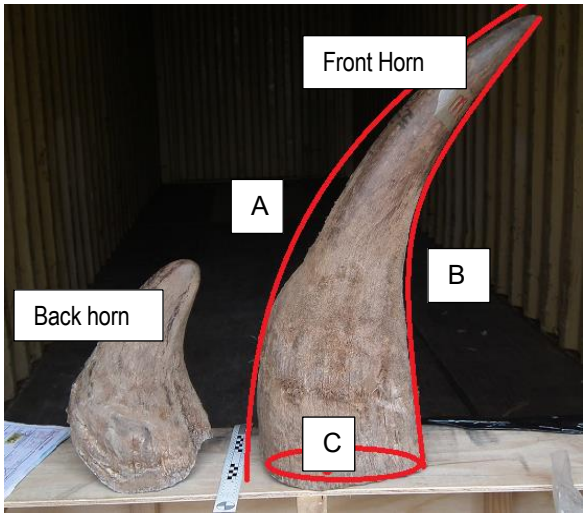	**Corne avant ou arrière?[38]**	
	A[39] - Longueur extérieure (indiquez l'unité de mesure)	
	B - Longueur intérieure (indiquez l'unité de mesure)	
	C – Circonférence à la base (indiquez l'unité de mesure)	
	Poids (indiquez l'unité de poids)	
	Numéro(s) de micropuce *	
	Images prises (O/N)	

***Si possible, vérifiez si une micropuce a été implantée dans la corne en utilisant un lecteur de micropuces approprié.*

[38] *Veuillez vous référer à l'image pour des orientations.*

[39] *Pour la longueur extérieure, la longueur intérieure et la circonférence, veuillez vous référer à l'image pour des orientations.*

Inspectez la corne de rhinocéros pour découvrir toute numérotation qui pourrait être poinçonnée ou écrite dessus et tout marquage pertinent. Les transcrire en détail.		
Des échantillons ont-ils été ou seront-ils prélevés pour analyse scientifique pour l'un des spécimens de rhinocéros saisis?	Oui	Non
Note: Si votre réponse est "Oui", veuillez compléter la partie C.2 ci-dessous. Après avoir rempli le questionnaire, veuillez faire une copie des parties C.1 et C.2 de ce formulaire. Ces copies doivent être envoyées avec les échantillons prélevés au laboratoire où sera conduite l'analyse.		

Partie C.2

Numéro de registre (cas, dossier) **(*comme indiqué dans la partie A*)**	

Veuillez fournir les informations suivantes:

a) Nom du laboratoire auquel les échantillons seront envoyés:	
b) Date de l'échantillonnage	

c) Informations sur le responsable de l'enquête:	
Nom	
Service et poste	
Numéro de téléphone	
Adresse de courriel	

d) Informations sur la personne qui a prélevé les échantillons:	
Nom	
Service et poste	
Numéro de téléphone	
Adresse de courriel	

e) Numéro de référence de l'échantillon d'ADN:

f) Numéro du sac contenant les éléments de preuve:

g) Signature de la personne qui a prélevé les échantillons:	

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DÉCISIONS

RHINOCÉROS (RHINOCEROTIDAE SPP.)

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Les amendements proposés à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), demandant au Secrétariat de commander un rapport aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC pour chaque session de la Conférence des Parties, auront des incidences budgétaires et en termes de charge de travail pour le Secrétariat. Les conséquences en termes de charge de travail devraient s'inscrire dans les travaux du Secrétariat et être traitées dans le programme de travail ordinaire. Toutefois, le Secrétariat estime qu'un financement externe, d'environ 50 000 USD, sera nécessaire pour commander le rapport requis aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas connaissance de donateurs prêts à financer cette activité.